

Critère 1.3. REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement applicable par l'ensemble des élèves a pour but de définir les règles relatives à la sécurité, l'hygiène et la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. PHARE auto-école applique les règles selon les lois en vigueur.

ARTICLE 1 : Les élèves inscrits dans l'établissement PHARE auto-école se doivent de respecter sans restriction les conditions de fonctionnement ci-dessous :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter les locaux (**propreté, dégradation...**)
- Respecter le matériel (ne mettre ni pieds, ni chewing gum sur ou sous les chaises, ne pas se balancer sur les chaises, prendre soins des boîtiers (**ne pas les faire tomber**), **ne pas écrire sur les murs, chaises**).
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (**pas de chaussures ne tenant pas le pied, pas de talons**)
- Ne pas fumer dans l'enceinte de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire la conduite d'un véhicule (**alcool, drogue, médicaments...**)
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code, le secrétariat et dans les véhicules
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité
- Il est interdit de charger son téléphone portable dans l'établissement
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon de cours. (**en cas de retard supérieur à 10 minutes le candidat peut se voir refusé l'accès à la salle de code**)
- Les téléphones portables doivent être éteints ou sur silence pendant les cours de code et conduite.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

ARTICLE 2 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du responsable pédagogique. En cas de test positif ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée.

ARTICLE 3 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'aura pas accès à la salle de code.

ARTICLE 4 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections. L'important c'est de comprendre les explications afin d'augmenter son pourcentage de réussite à l'ETG.

ARTICLE 5 : Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur. Les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 6 : il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leurs dispositions dans l'auto-école (annulation des séances, fermeture...).

ARTICLE 7 : l'élève prend connaissance et soin de son livret d'apprentissage qui lui est remis par l'établissement. Ce dernier est obligatoire lors des leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences (amendes) sont imputables à l'élève.

ARTICLE 8 : En générale une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail / 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant.

ARTICLE 9 : Aucune présentation à l'examen théorique et /ou pratique ne sera possible si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de ce dit examen.

ARTICLE 10 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- Que le programme soit terminé
- Qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation
- Que le compte soit soldé

ARTICLE 11 : le non respect de ce présent règlement par les élèves entrainera les sanctions suivantes :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement

